

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PCE15PL07

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au plan de Plan de Prévention des Risques Miniers de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PCE15PL07 déposée par DDT57 - Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques relative à la réalisation du projet de PPRM de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux sur les communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux, reçue le 17/02/2015 et considérée complète le 18/02/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 25/02/2015 ;

Considérant que le projet de révision du PPRM sur les communes de Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguieux relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que la deuxième révision de ce PPRM consiste à changer la terminologie au regard de l'évolution du contexte règlementaire, ainsi qu'à préciser certains zonages en fonction d'une carte d'aléas miniers et détailler les prescriptions techniques qui s'y appliquent ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux ou d'obligation constructive sur le bâti, la révision du PPRM n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PPRM sur les communes de **Knutange, Neufchef, Nilvange et Ranguevaux** n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/03/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

p/σ

Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg